

ENTENTE

ENTRE :

ALLIANCE INTERNATIONALE DES
EMPLOYÉS DE SCÈNE, DE THÉÂTRE,
TECHNICIENS DE L'IMAGE, ARTISTES ET
MÉTIERS CONNEXES DES ÉTATS-UNIS,
SES TERRITOIRES ET DU CANADA, FAT-
COI-CTC-FTQ (CI-APRÈS « Aiest »)

ET :

ALLIANCE QUÉBÉCOISE DES
TECHNICIENS DE L'IMAGE ET DU SON (CI-
APRÈS « AQTIS »)

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'une entente visant entre autre la question de la représentation syndicale des techniciens sur les tournages de productions visant les domaines du film américain, dont les séries télévisuelles;

ATTENDU QUE les parties considèrent qu'il est toujours de leur intérêt et de celui de leurs membres de trouver une solution commune satisfaisante à plus long terme pour départager les secteurs où elles assureraient respectivement la représentation syndicale dans ces domaines de production artistique;

ATTENDU QUE les parties s'entendent sur les critères pour délimiter quatre secteurs appropriés ainsi que sur un partage approprié de leurs fonctions de représentation dans ces secteurs, sauf pour la fixation d'un montant de référence pour distinguer leur reconnaissance respective dans un des secteurs et qu'elles considèrent acceptable dans les circonstances de s'en remettre à la fixation d'un tel montant sous l'initiative de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE les parties considèrent qu'il est de leur intérêt et de celui de leurs membres que soit instauré un régime de négociation applicable à l'ensemble des fonctions énumérées aux annexes A à H de l'entente. En conséquence, elles s'engagent à défendre auprès de toutes instances publiques ou privées, les termes de cette entente;

ATTENDU QUE les parties souhaitent que la présente entente soit éventuellement enchâssée dans une loi modifiant la *Loi sur le statut professionnel de l'artiste et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1).

LES PARTIES RECONNAISSENT ÊTRE EN ACCORD AVEC LES BALISES SUIVANTES POUR DÉPARTAGER LEURS SECTEURS RESPECTIFS DE RECONNAISSANCE POUR LES DOMAINES DU FILM ET DES ANNONCES PUBLICITAIRES :

1. Définitions :

«*Artiste*» a le sens que lui donne la *Loi sur le statut professionnel de l'artiste et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) et comprend, le cas échéant, toutes fonctions à laquelle le champ d'application de cette loi pourra être élargi;

«*Film* » a le sens que lui donne l'article 2 de cette loi;

«*Budget de production*» s'entend du budget global nécessaire pour réaliser l'œuvre, en tenant compte de tous les travaux réalisés au Québec ou hors Québec pour produire la copie 0, en excluant les activités de distribution et de promotion.

«*Budget de production déclaré*» fait référence à la déclaration assermentée suivant laquelle le budget de production anticipé est inférieur, égal ou supérieur au montant auquel il est fait référence dans la définition d'un secteur de négociation.

Cette déclaration est déposée auprès du ministre et une copie doit être transmise aux associations d'artistes reconnues dans le domaine de production en cause.

Cette déclaration doit être produite au moment de la préproduction ou, selon les circonstances, elle doit être produite au plus tard lors de la conclusion du premier acte ou du premier contrat au Québec montrant que des travaux de production d'un film ou d'une série débutent au Québec.

La déclaration doit être datée, signée et doit attester, sous serment, de l'exactitude du niveau de budget anticipé déclaré. Elle doit être faite par un comptable ou par un autre professionnel habilité par la loi à vérifier et évaluer le budget projeté d'une production.



« *Producteur* » : s'entend de la personne qui est responsable de la prise de décisions eu égard aux relations de travail tout au cours de la production du film.

2. Secteurs de négociation pour les domaines du film et de l'enregistrement des annonces publicitaires

Dans le secteur 1, le domaine du film demeure divisé en deux grands secteurs : vidéo (support magnétoscopique et autres supports) et film, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Secteur 1, lequel vise toutes les productions, sauf celles comprises dans les trois autres secteurs .

En particulier, ce secteur comprend :

1.1 *Les productions domestiques* : les productions effectuées par une entreprise québécoise ou canadienne. On entend par entreprise québécoise ou canadienne une entreprise qui répond aux deux caractéristiques suivantes :

- a) est constituée sous le régime d'une loi québécoise ou canadienne;
- b) le siège ou le principal établissement de l'entreprise est situé au Québec ou ailleurs au Canada.

1.2 *les coproductions* : On entend par coproductions :

- a) coproduction dans le cadre d'un accord intergouvernemental : les productions de film dans le cadre d'un accord intergouvernemental de coproduction auquel est partie le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral ou un autre gouvernement au Canada;
- b) *autres coproductions* : la production d'un film par plus d'un producteur dont un producteur québécois ou canadien, dans la mesure où un producteur visé au secteur 2 ou 4 n'est pas le principal investisseur.

1.3 *Les autres productions étrangères* : productions, non couvertes par un autre secteur de négociation, qui sont effectuées par un producteur dont le siège ou le principal établissement est situé ailleurs qu'au Canada ou aux États-Unis.

1.4 *Les annonces publicitaires autres que dans les secteurs 2 et 4.*



Secteur 2, lequel vise :

2.1 Les productions américaines produites ou financées à plus de 50% par l'un des huit grands studios ou majors de l'industrie cinématographique américaine ou par l'une ou l'autre des entités actuelles ou futures qu'ils détiennent ou qui sont sous leur contrôle (plus de 50%).

2.2 Les productions de Dark Castle Entertainment.

Secteur 3, lequel vise:

3.1 Les productions, par des producteurs américains, autres que ceux visés dans le secteur 2, dont le budget de production déclaré est de «niveau bas ou modéré», c'est-à-dire

- dans le cas d'une série télévisée, dont le budget de production déclaré est inférieur ou égal :

- Pour une émission de 30 minutes : *(montant qui sera fixé à l'initiative du MCCCCF) \$;*

- Pour une émission d'une heure : *(montant qui sera fixé à l'initiative du MCCCCF) \$;*

- dans le cas d'une autre production cinématographique, dont le budget de production déclaré est inférieur ou égal à *(montant qui sera fixé à l'initiative du MCCCCF) \$.*

3.2 Les productions des producteurs suivants :

Lions Gate Entertainment, Walden Media et Lakeshore Entertainment

Secteur 4: lequel vise les productions, par des producteurs américains autres que ceux visés au secteur 2, dont le budget de production est de «niveau élevé», c'est-à-dire

- dans le cas d'une série télévisée, dont le budget de production déclaré est supérieur :

- Pour une émission de 30 minutes : *(montant qui sera fixé à l'initiative du MCCCCF) \$;*

- Pour une émission d'une heure : *(montant qui sera fixé à l'initiative du MCCCCF) \$;*

- dans le cas d'une autre production cinématographique, dont le budget de production déclaré est supérieur à *(montant qui sera fixé à l'initiative du MCCCCF) \$.*

3. Représentation syndicale par secteurs,

Secteur 1 : AQTIS pour les fonctions visées à l'annexe A
CQGCR pour les fonctions visées à l'annexe B
ARRQ pour les postes visés à l'annexe C

Secteur 2 : AIEST pour les fonctions visées à l'annexe D
CQGCR pour les fonctions visées à l'annexe E
AQTIS pour les fonctions visées à l'annexe F

Secteur 3 : AQTIS pour les fonctions visées à l'annexe G
CQGCR pour les fonctions visées à l'annexe H

Secteur 4 : AIEST pour les fonctions visées à l'annexe D
CQGCR pour les fonctions visées à l'annexe E
AQTIS pour les fonctions visées à l'annexe F

*Dans les secteurs de juridiction AIEST, cette dernière pourra continuer de choisir d'avoir une unité dite caméra et une autre unité pour les autres techniciens.

De plus , en matière d'assurances collectives, les parties conviennent de ce qui suit :

4. Régimes d'assurances collectives

4.1- Obligations générales

Les parties s'engagent à faire tous les efforts nécessaires pour mettre en place les régimes qui seront applicables à l'ensemble de leurs membres respectifs et pour que ces régimes reconnaissent le revenu de travail du technicien peu importe que sa prestation se soit effectuée sur une production AIEST ou AQTIS.

Chaque association reconnaît l'intérêt d'avoir accès à des régimes uniformes et accessibles autant que possible à l'ensemble des techniciens qu'elle représente et elle reprendra avec diligence des échanges pour améliorer rapidement la situation en ce sens.

4.2 - Obligation particulière AQTIS- AIEST section locale 514

Afin de ne pas pénaliser les techniciens, l'AQTIS est d'accord pour permettre aux membres de la section locale 514 d'adhérer irrévocablement au plan présentement en vigueur de l'AQTIS pour une période de 5 ans et l'AQTIS

s'engage à ce que les conditions pour y adhérer soient raisonnables et usuelles en semblable matière.

AIEST s'engage à défrayer les coûts juridiques et d'actuaire que peuvent occasionner les changements au plan s'il y a lieu pour que ses membres soient couverts par le plan AQTIS et ce en autant que les coûts soient justifiés et raisonnables et préalablement approuvés par les représentants d'AIEST.

4.3 - Obligation particulière AQTIS- AIEST section locale 667

Afin de ne pas pénaliser les techniciens, la section locale 667 est d'accord pour permettre aux membres AQTIS, ayant double allégeance et qui le désirent, d'adhérer irrévocablement au plan présentement en vigueur de AIEST, section locale 667 pour une période de 5 ans et AIEST, section locale 667 s'engage à ce que les conditions pour y adhérer soient raisonnables et usuelles en semblable matière.

AQTIS s'engage à défrayer les coûts juridiques et d'actuaire que peuvent occasionner les changements au plan s'il y a lieu pour que ses membres soient couverts par le plan AIEST et ce en autant que les coûts soient justifiés et raisonnables et préalablement approuvés par les représentants d'AQTIS.

4.4 - Période transitoire

Les parties auront 6 mois à compter de la signature de la présente pour s'entendre sur les conditions et les modalités raisonnables et usuelles pour la mise en place des régimes. En cas de mésentente, les parties doivent se consulter sur le choix d'un arbitre. À défaut d'entente, le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine le nomme.

5. Formation professionnelle

5.1- Un seul organisme

Les parties conviennent qu'il n'y aura qu'une seule mutuelle de formation, conformément à la loi sur la formation professionnelle, qui sera le RFAVQ. À cet effet, elles prendront toutes les dispositions nécessaires pour y arriver.

5.2- Conseil d'administration

Le Conseil d'administration sera composé en conformité avec les lignes directrices du guide de mutualisation du CPMT. Il sera composé d'un nombre égal de sièges réservés aux parties syndicales et patronales.



Le nombre de sièges et de votes par organisation sera réparti au prorata de la masse salariale générée annuellement par chacune des organisations membres pour les secteurs visés par la mutuelle.

5.3- Période transitoire

Les parties auront six (6) mois à compter de la signature de la présente pour se conformer aux dispositions du règlement de la loi sur la formation professionnelle et pour s'entendre sur les conditions et modalités pour la mise en place de la nouvelle mutuelle de formation.

En cas de mésentente, les parties doivent se consulter sur le choix d'un arbitre. À défaut d'entente, le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine le nomme.

6. Interprétation

6.1- Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pourra être soumise à la CRAAAP ou à un arbitre désigné par elle, ou à tout organisme qui serait appelé à lui succéder.

7. Durée

7.1- La présente entente est en vigueur jusqu'à la date de la modification de la *Loi sur le statut professionnel de l'artiste et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1).

Si le projet de loi n'est pas adopté au 30 juin 2009, les parties pourront reconduire la présente entente ou l'une ou l'autre des parties pourra y mettre fin en donnant un préavis de trente jours.

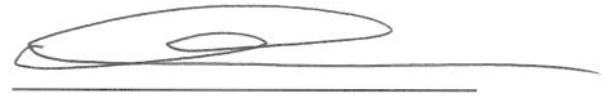



En foi de quoi, les représentants autorisés des parties ont signé,
à Mosheim ce 24 jour de septembre 2008.



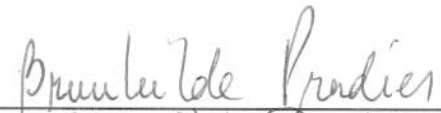
(AIEST)
Par : CHAUX ARDIF

et , pour la section locale 514 : 



et, pour la section locale 667 : 




(AQTIS)
Par : Brunhilde Radier


Témoïn :

En foi de quoi, les représentants autorisés des parties ont signé,
à Toronto ce 24^{ième} jour de septembre 2008.

(AIEST)

Par :

et, pour la section locale 514 : _____

et, pour la section locale 667 : _____



(AQTIS)

Par :

Témoïn :

